

1895

1895. Mille huit cent quatre-vingt-quinze

Revue de l'association française de recherche sur
l'histoire du cinéma

57 | 2009
Varia

Albert Montagne, *Histoire juridique des interdicts cinématographiques en France (1909-2001)*

Paris, L'Harmattan, 2007 (Champs visuels), 258 p.

Rémy Pithon



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/1895/4038>

DOI : 10.4000/1895.4038

ISBN : 978-2-8218-0988-8

ISSN : 1960-6176

Éditeur

Association française de recherche sur l'histoire du cinéma (AFRHC)

Édition imprimée

Date de publication : 1 avril 2009

Pagination : 185-189

ISBN : 978-2-913758-58-2

ISSN : 0769-0959

Référence électronique

Rémy Pithon, « Albert Montagne, *Histoire juridique des interdicts cinématographiques en France (1909-2001)* », *1895. Mille huit cent quatre-vingt-quinze* [En ligne], 57 | 2009, mis en ligne le 01 avril 2012, consulté le 15 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/1895/4038> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/1895.4038>

Ce document a été généré automatiquement le 15 avril 2022.

© AFRHC

Albert Montagne, *Histoire juridique des interdicts cinématographiques en France (1909-2001)*

Paris, L'Harmattan, 2007 (Champs visuels), 258 p.

Rémy Pithon

RÉFÉRENCE

Albert Montagne, *Histoire juridique des interdicts cinématographiques en France (1909-2001)*, Paris, L'Harmattan, 2007 (Champs visuels), 258 p.

- 1 Voilà un titre qui peut sembler curieux, mais qui est révélateur d'une double ambiguïté, celle qui porte sur la nature même de la démarche choisie et celle qui est inhérente à l'existence d' « interdicts cinématographiques ». L'auteur a, en effet, pour ambition d'écrire un travail historique, mais il entend adopter une démarche de spécialiste du droit ; d'autre part, bien qu'il ait une conception très large de la notion de censure (« la censure n'est pas une mais plurielle : [...] ecclésiastique ou laïque, publique ou privée, individuelle ou collective » [p.11]), et qu'il mentionne fréquemment des interventions non juridiques *stricto sensu*, et même non étatiques, il se donne pour projet de se maintenir sur le domaine bien délimité de l'application des lois, des décisions de justice et des mesures administratives. Cela l'amène d'ailleurs à s'expliquer sur ses choix lexicaux : s'il parle d'« interdicts » dans son titre, mais de « censure » tout au long de son texte, c'est parce que, selon lui, l'usage linguistique a imposé ce dernier terme, qui devrait pourtant être réservé au droit constitutionnel, alors qu'« interdicts » renverrait aux droits administratif et pénal (pp. 12-13). Admettons-le !
- 2 L'entreprise ainsi esquissée n'est pas mince : étudier un siècle de censure au travers de textes émanant de diverses autorités administratives ou politiques, mais aussi de cas sur lesquels ces autorités ou les tribunaux ont eu à délibérer. Cette activité a donné naissance à un *corpus* considérable et à des jurisprudences nombreuses, parfois

contradictoires, et souvent confuses. S'orienter dans ce maquis implique des connaissances étendues et des compétences multiples. C'est bien pourquoi, dans sa préface, Jean Sagnes, qui a dirigé la thèse dont l'ouvrage d'Albert Montagne est issu, relève que celui-ci est au bénéfice d'une « triple formation, d'historien, de juriste et de cinéphile [...] trois qualités [...] indispensables à qui veut aborder ce thème de la censure au cinéma » (p. 8). Nous voilà rassurés, même si l'expression « formation [...] de cinéphile » intrigue.

- 3 La première tâche à accomplir, devant une pareille masse de textes, est de mettre de l'ordre dans ce fouillis, et de présenter de manière claire et organisée ce qui est, par sa nature même, obscur et désordonné. Mais selon quelle logique ? celle du juriste ou celle de l'historien ? L'auteur semble avoir eu du mal à choisir. L'ouvrage est en effet divisé en une introduction qui couvre les années 1895 à 1919, puis en trois parties (« le cadre juridique », « le contrôle juridique préventif » et « le contrôle juridique répressif »), à l'intérieur desquelles tout le siècle est à chaque fois repassé en revue, de façon très inégale, il est vrai, puisque les trente dernières années se taillent la part du lion.
- 4 Le juriste, et plus précisément le spécialiste de l'histoire du droit, devrait faire une riche moisson dans cet exposé touffu, qui repose sur un très vaste dépouillement d'arrêtés municipaux et préfectoraux, de décisions ministérielles, de débats parlementaires et de jugements rendus par les tribunaux de première instance et par les juridictions de recours ; pour ne rien dire des articles de spécialistes qui ont analysé telle ou telle affaire, ou qui se sont prononcés sur la légitimité ou la cohérence des décisions prises ou des jugements prononcés. L'auteur en donne d'ailleurs de larges extraits, dans son texte et en annexe. Quant à sa « Bibliographie juridique », elle n'occupe pas moins de dix pages (pp. 233-243). Est-ce complet ? Est-ce scientifiquement satisfaisant ? Avouons notre incapacité à répondre à ces questions, faute de compétence. Ce qui est sûr, c'est que l'impression que retire le lecteur non juriste est que l'appareil répressif qui se met en place dès 1909, et qui n'a plus cessé de se diversifier et de se complexifier tout au long du siècle, a constamment été improvisé en fonction des circonstances. Les divers pouvoirs réagissent au cas par cas, sans qu'il n'existe ni organisation cohérente de la censure ni politique préventive. Tout le monde s'en mêle, des maires au Président de la République, en passant par les préfets et les ministres (concernés ou non), soumis les uns et les autres aux pressions exercées par les grands corps de l'État, par l'Armée, par les Églises, par les associations les plus diverses, et parfois par les pays étrangers. D'ailleurs, dans les années 1930 au moins, des hommes politiques et des hauts fonctionnaires ressentent le besoin d'organiser un peu le cinéma français, et intègrent la censure dans leurs préoccupations, comme le montrent les rapports Maurice Petsche en 1935 et Guy de Carmoy en 1936. Mais tout cela reste au stade des propositions. Tout comme l'enquête Renaitour (1936-1937), qu'on s'étonne de voir négligée par Albert Montagne, car elle a laissé une trace éditoriale notoire¹, et elle a aussi pris en compte la question de la censure. Quant aux projets de Jean Zay, dont la déclaration de guerre interrompt malheureusement la réalisation, leur importance n'est plus à démontrer.
- 5 D'autre part, à toutes les époques, on relève le même flou des notions de base : qu'est-ce que la « morale publique » qu'il faudrait protéger ? où se situe la limite de « l'atteinte aux bonnes mœurs » ? qu'est-ce que la pornographie ? etc. L'auteur finit par être lui-même victime du même travers, quand il se réfère à des « interdictions totales incontestables » qui seraient « justifiée[s] » (pp. 89-90), sans préciser sur quelles bases il

fonde cette appréciation. Aucune définition claire, qui ne soit ni tautologique ni ambiguë, n'est jamais donnée par l'autorité, tandis que la perception du public évolue, mais jamais en parallèle avec celle des instances de décision. Qui a dit que la France est un pays cartésien ?

- 6 L'historien peut-il se satisfaire de ces constats ? Pas vraiment. D'abord parce qu'il les connaissait déjà, dans leurs grandes lignes tout au moins. En effet, l'histoire de la censure en France a déjà été étudiée. Bornons-nous à rappeler deux auteurs, auxquels Albert Montagne se réfère d'ailleurs : Jean Bancal, dont la thèse de droit, historiquement très révélatrice, a paru en 1934 déjà², et Paul Léglise, dont les divers travaux, toujours très clairs et très documentés, sont essentiels³. Mais il y a autre chose. Il est fort difficile, après lecture de l'ouvrage, de se forger une représentation vraiment diachronique du processus étudié. Une mise en forme plus clairement périodisée aurait certainement facilité la lecture. Dans certains chapitres en effet, comme par exemple celui qui est consacré à la fameuse affaire de *la Religieuse* (pp. 118-123), on peine à discerner une chronologie des événements et des décisions, et par conséquent à comprendre qui réagit à quoi, pourquoi et comment. Or la succession des régimes politiques, tout comme celle des majorités parlementaires et des ministères, ont pesé très fortement sur l'exercice des censures et sur le choix des censeurs. Ce n'est pas toujours très lisible dans le livre. Tout comme n'est pas toujours très explicitement présente l'importance des événements intérieurs et extérieurs : la guerre d'Algérie, pour ne prendre que cet exemple, est certes évoquée, mais de manière curieusement évasive ; comment expliquer qu'un film comme *Avoir vingt ans dans les Aurès* (René Vautier, 1971) ne soit jamais mentionné ? Pas plus d'ailleurs que *Paths of Glory* (*les Sentiers de la gloire*, Stanley Kubrick, 1957), dont les démêlés avec la censure sont dans toutes les mémoires (aucun de ces deux titres ne figure dans l'index des films, qui est d'ailleurs peu fiable).
- 7 Certes les réserves exprimées ci-dessus ne sont pas entièrement justifiées pour les chapitres qui traitent de la première moitié du siècle. Mais ce sont ceux où l'auteur semble avoir puisé l'essentiel de sa documentation dans des travaux existants, et donc travaillé principalement de seconde main. Or la méthode historique appliquée n'est pas toujours absolument satisfaisante, et la fiabilité de certaines informations laisse parfois à désirer. Quelques exemples : *les Nouveaux Messieurs* (Jacques Feyder) date de 1928 et non de 1921 ; *Ces Messieurs de la Santé* (Pierre Colombier, 1933) n'a pas été interdit, mais s'est peut-être vu imposer quelques coupures (p. 36)⁴ ; *Untel père et fils* (Julien Duvivier, 1940) ne relève pas du cinéma de l'Occupation (p. 45) ; etc. Détails ou brouillilles sans doute, mais qui témoignent d'une certaine désinvolture dans l'approche de l'histoire du cinéma. Il y a des erreurs concernant des personnes qu'il eût été aisé d'éviter : placer parmi les « nouvelles étoiles » révélées par le cinéma de Vichy un réalisateur déjà confirmé comme Albert Valentin ou un acteur chevronné comme Pierre Blanchar est indéfendable ; et, à propos de Blanchar, on ne comprend pas pourquoi le colonel Pontcarral du film éponyme de Jean Delannoy est promu à la dignité de maréchal d'Empire (p. 50) ; quant à Raoul Ploquin, son nom est assez connu dans les milieux du cinéma pour ne pas être déformé en Plochou (p. 47). Heureusement que la seconde moitié du siècle est abordée avec plus de sérieux. Mais il est vrai que la perspective proprement historique n'est pas prépondérante pour cette période. Quant à créditer les censeurs de demandes de « coupes [...] infinitésimales » ne portant que sur « un photogramme », à propos de *Nuit et brouillard* (p. 87), c'est sans nul doute sous-estimer

leur compétence ; si Resnais n'avait coupé qu'un photogramme dans son film, cela n'aurait pas suffi pour qu'en disparût le fameux képi de gendarme français !

- 8 Le juriste et l'historien ont fourni, chacun à sa manière, leur participation à l'entreprise. Mais qu'est devenu le troisième personnage qui cohabite avec les deux précédents dans la personnalité de l'auteur, à savoir le cinéophile ? Il est partout présent, mais de manière plus diffuse. Il intervient notamment pour rappeler des anecdotes, en général bien connues, ce qui ne signifie pas qu'elles soient historiquement fondées. Il raconte avec un enthousiasme communicatif des épisodes de la carrière des films qu'il connaît bien. Au risque parfois d'oublier qu'il ne s'agit pas, à leur propos, de censure. Mais qu'importe. Comment résister à l'envie de faire allusion aux malheurs de *l'Atalante* ou aux palinodies de Pagnol à propos de *la Fille du puisatier* ? Ou à l'évocation émue des charmes peu à peu révélés des stars féminines du passé, de Musidora à Martine Carol et de Gloria Swanson à Ursula Andress ? Et il n'est pas question de passer sous silence les accords Blum-Byrnes, qui « vont être une porte ouverte au raz de marée filmique américain et vont plonger le cinéma français dans la guerre froide avec les États-Unis » (p. 57)... Bigre ! Plus surprenante, la remarque « le surréalisme n'est pas du goût de la censure » (p. 45), à propos de *Pension Jonas*, interdit sous l'Occupation pour « imbécillité » ; pas sûr que les « surréalistes compétents », comme aimait à dire le regretté Marcel Oms, qui figure parmi les dédicataires de l'ouvrage, eussent apprécié cette assomption de Pierre Caron au panthéon très exclusif des disciples authentifiés d'André Breton. Le cinéophile apporte donc sa contribution : l'enthousiasme, les idées et les appréciations solidement ancrées, le ton parfois péremptoire, parfois ironique, avec ses savoureuses trouvailles verbales et ses conversations de couloir ou de cabines de projection. En un mot, un certain aspect « oral » qui amuse. On sait que l'auteur se rattache à l'Institut Jean Vigo, et son approche évoque le souvenir fort agréable, mais aussi très nostalgique, des débats passionnés qu'y suscitaient Marcel Oms et son équipe, il y a longtemps déjà. La « Bibliographie historique » fait d'ailleurs la part belle, et parfois quelque peu exclusive, à tout ce qui a été publié entre Perpignan et Toulouse, même s'il s'agit de travaux maintenant proches de l'obsolescence.
- 9 Malgré les mouvements d'agacement ou d'incrédulité qu'on ne peut pas ne pas éprouver lors de la lecture, celle-ci, grâce au cinéophile impénitent et spontané qu'est l'auteur, reste plutôt plaisante. Qualité assez rare dans les travaux essentiellement juridiques, nous semble-t-il ! On en arrive même à passer avec indulgence sur de nombreux problèmes formels. L'ouvrage, dépourvu d'index des noms, est publié à L'Harmattan. On sait que, dans ces conditions, la présentation matérielle des livres est le strict reflet de la façon dont les auteurs maîtrisent les logiciels dont ils disposent, en particulier ceux de traitement de texte, et de la minutie dont ils font preuve dans le travail long et fastidieux de mise en page. Il ne semble pas que, dans le cas particulier, l'auteur s'y soit fortement investi ; mais bien plutôt qu'il ait conservé la même spontanéité créatrice, et parfois brouillonne, qui caractérise sa manière de rédiger.
- 10 *Faisons un rêve...*, comme disait quelqu'un. Le rêve qu'un éditeur – un vrai –, quelque peu mécène, eût publié deux ouvrages : d'une part la thèse du juriste Albert Montagne dans son intégralité, et d'autre part un livre écrit à bâtons rompus, avec photos et anecdotes, racontant le point de vue du cinéophile perpignanais Albert Montagne sur la censure française. Ainsi chacun y eût trouvé son compte.